



République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 06 novembre 2025 à 18 heures

Date de Convocation 30 octobre 2025

Membres en exercice : 35	<p>L'an deux mille Vingt-cinq et le 06 novembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p>Présents : Henri COUDERC, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUYEYROL, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Martine BOURGADE, Marie-Thérèse CHAPELLE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,</p> <p>Représentés : Flore THEROND pouvoir à Gisèle ROSSETTI, Bdeia AMATUZZI pouvoir à Pierre HERRGOTT, Michel CAPONI pouvoir à Martine BOURGADE, Régine DOUSSIÈRE pouvoir à Gérard PÉDRINI, Roselyne PRADEILLES pouvoir à Marie-Thérèse CHAPELLE, Daniel REBOUL pouvoir à Henri COUDERC, Bernard RIEU pouvoir à René JEANJEAN,</p> <p>Excusés : Flore THEROND, Bdeia AMATUZZI, Michel CAPONI, Régine DOUSSIÈRE, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Daniel REBOUL, Bernard RIEU</p> <p>Absents : Serge VEDRINES, Emmanuel ADELY, Damien ARMAND, Patrick BOSC, Michel COMMANDRE, Jaclyn MALAVAL, Jean WILKIN</p> <p>Présents non votants :</p>
Présents : 20	
Votants : 27	
Pour : 27	
Contre : 0 Abstention : 0	

Secrétaire de séance : Monsieur René JEANJEAN

DELIB-2025-124 - MODIFICATION DES STATUTS DU SMBV LOT DOURDOU

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2121-7, L.5711-1, L.5211-5 et L.5211-20,

VU le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L.211-7 et L-213-12,

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant,

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 du préfet coordonnateur de bassin, approuvant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne,

VU les Schémas Directeurs de Coopération Intercommunale des départements de Lozère, Aveyron et Cantal, approuvés respectivement les 29 mars 2016, 24 mars 2016 et 30 mars 2016,

VU l'arrêté inter préfectoral du 31 décembre 2013, portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, et adhésion du syndicat

intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée
intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques.

VU l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2017, des préfets de Lozère et d'Aveyron, approuvant les statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017, des préfets de Lozère, d'Aveyron et du Cantal, portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

VU les délibérations n°2025/25, 2025/26 et 2025/27 du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

VU le projet de statuts modifiés du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, annexé à la délibération,

CONSIDÉRANT que le syndicat a proposé un travail de concertation technique et politique avec les 14 EPCI adhérents,

CONSIDÉRANT qu'au vu des SDAGES et PDM Adour-Garonne 2022 – 2027, ainsi que du document d'accompagnement n°8 définissant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), il est nécessaire que le syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques mutualise une part des charges liées aux opérations de bassin versant,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes a transféré la compétence obligatoire Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 au Syndicat mixte du Bassin versant du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques.

Elle a également transféré la mission facultative : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques.

Monsieur le Président rappelle que lors du Comité Syndical du 1^{er} octobre 2025, les élus du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques ont acté une modification des statuts portant sur les points suivants :

- **Article 3** : ajout de la mention « (uniquement pour les communautés de communes ayant transféré ces compétences) » ; substitution du premier tiret par : « - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » ; suppression de la mention « hors sites miniers » au troisième tiret,
- **Article 6** : actualisation de l'adresse du siège : « [...] Son siège est fixé au 2nd étage du 25 Place du Pré commun, commune de LA CANOURGUE (48500). »,
- **Article 15** : regroupement des articles 15 et 16 au sein des 15.1, 15.2, 15.3, précisant au 15.1 : « La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et aux actions de bassin versant définies chaque année par délibération (pouvant concerner le fonctionnement ou l'investissement, hors dépenses définies à l'article 15.3), non couvertes par les subventions, pour la compétence obligatoire est déterminée au prorata d'un facteur défini comme suit : $\frac{1}{2}$ (Longueur de riveraineté (RG + RD) du membre* / Longueur de riveraineté (RG + RD) de l'ensemble des membres) + $\frac{1}{2}$ (Population municipale du membre** / Population municipale de tous les membres). » ; au 15.2 : « La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et aux actions de bassin versant définies chaque année par délibération (pouvant concerner le fonctionnement ou l'investissement, hors dépenses définies à l'article 15.3), non couvertes par les subventions pour la compétence optionnelle est déterminée au

prorata d'un facteur définit comme suit: $\frac{1}{2}$ (Longueur de rive rive Longueur de riveraineté (RG + RD) de l'ensemble des membres) + $\frac{1}{2}$ (Population municipale du membre** / Population municipale de tous les membres). » ; et au 15.3 : « 15.3 – Les dépenses non couvertes par les subventions relatives à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux post crues, des études et travaux visant la réduction de l'impact des crues sur les zones habitées incluses dans les centres bourgs et les autres charges non couvertes par les subventions sont financées par chaque adhérent et/ou bénéficiaire concerné. »

- **Articles 17 et 18** : adaptation de la numérotation des articles (17,18, modifiés en 16, 17),
- **ANNEXE** : liste des quatorze membres adhérents du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques :
 - ✓ « RODEZ AGGLOMÉRATION
 - ✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUBRAC, CARLADEZ ET VIADÈNE
 - ✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUBRAC, LOT CAUSSE TARN
 - ✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE LOZÈRE
 - ✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMTAL LOT TRUYÈRE
 - ✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONQUES MARCILLAC
 - ✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE
 - ✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC
 - ✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GÉVAUDAN
 - ✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONT-LOZÈRE
 - ✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS
 - ✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RANDON-MARGERIDE
 - ✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES
 - ✓ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC »

En conséquence il est proposé de supprimer à l'**article 12**, la formule « Toutefois, en cas de décisions concernant le renforcement en personnel des structures administratives ou techniques du Syndicat et se traduisant par une augmentation de la participation des communes de plus de 5% par rapport à l'année précédente, les délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents. », disposition devenue sans objet depuis le transfert de compétence aux EPCI-FP membres.

La révision des articles 15 et 16, vise à mettre en place une solidarité financière partielle pour certaines actions définies « actions de bassin versant » par une délibération annuelle. Les autres modifications correspondent à des précisions formelles et rédactionnelles des statuts.

Ainsi il est proposé d'approuver le projet de statuts du SMLD et d'acter la révision des statuts du SMLD, tel qu'annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE le projet de statuts du SMLD et d'acter la révision des statuts du SMLD, tel qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
René JEANJEAN

A blue ink signature, likely of René JEANJEAN, written in a stylized cursive.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.